

L'ENTREE EN FOYER D'HEBERGEMENT POUR ADULTES

DANS L'AIN

1 - LA DOMICILIATION



L'admission en foyer implique un changement de lieu de résidence. **Il s'agit maintenant de votre résidence principale.** Vous dépendez donc de la Caisse d'Allocations Familiales, de la Caisse de Sécurité Sociale, de la MDPH (Maison Départementale de Personnes Handicapées) de votre lieu de résidence principale.

2 - COMMENT EST FINANCE L'ETABLISSEMENT ?

Pour chaque jour de présence, **le Conseil général de votre Département** verse à l'établissement un **prix de journée** pour financer le personnel et le matériel nécessaire à la prise en charge de vos besoins. L'article 168 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale prévoit que les frais d'hébergement et d'entretien de la personne handicapée sont à la charge de l'intéressé et de l'aide sociale en complément.

C'est pourquoi, dès votre entrée, vous constituerez :

- **Un dossier de demande de prise en charge par l'aide sociale** auprès du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de votre **domicile de secours**¹ ou auprès de votre MDR (Maison du Département du Rhône) si votre domicile de secours est Lyon.
- **Un dossier de demande d'aide au logement** auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du lieu de résidence. Il s'agit de l'APL. Elle sera versée à l'ARIMC qui la reversera ensuite au Conseil général. S'il s'agit de l'AL, elle sera versée sur votre compte ou à l'établissement et vous aurez à la reverser au Conseil Général.

La règle de l'obligation alimentaire ne s'applique pas aux personnes handicapées.

➔ **La récupération** : l'aide sociale est une avance temporaire. Elle ne peut être récupérée du vivant de la personne handicapée. Elle pourra l'être, sous certaines conditions, au décès de la personne.

3 - VOS RESSOURCES

Vos ressources seront à reverser en partie ou en totalité (pour l'aide au logement) au Conseil général du département de votre domicile de secours. Il s'agit de :

- L'AAH (allocation aux adultes handicapés)
- La garantie de ressources si vous travaillez en ESAT
- Les intérêts de livrets d'épargne
- Autres revenus comme les pensions d'invalidité, retraite...



4 - LA PARTICIPATION AUX FRAIS D'HEBERGEMENT

a) Modalités de reversement

- **Pour les personnes dont le domicile de secours est le Rhône** : à chaque trimestre échu, le Conseil général du Rhône vous enverra un bordereau de reversement indiquant le montant de votre participation pour les frais d'hébergement.

¹ **Domicile de secours** : pour une personne de plus de 18 ans, c'est son lieu de résidence depuis au moins 3 mois. L'admission en foyer n'a pas d'incidence sur le domicile de secours, c'est-à-dire que la personne accueillie garde le domicile de secours qu'elle avait avant son entrée.

Le Conseil général vous adresse, une fois par an, **4 imprimés** (1 par trimestre) demandant des justificatifs de ressources et des charges. Il est impératif de renvoyer l'imprimé chaque trimestre (**pour le 31 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre**) à l'adresse suivante :



**Conseil général du Rhône
Service des Etablissements des personnes Handicapées
29-31 cours de la Liberté
69483 LYON CEDEX 03**

- **Pour les personnes dont le domicile de secours se trouve dans un autre département** : c'est le secrétaire de l'établissement qui vous enverra ou vous remettra votre bordereau de reversement à chaque trimestre échu (sauf pour les Conseils généraux de l'Isère, de l'Ain et de la Loire qui demandent qu'il soit fait tous les mois). Pour cela, vous devez lui fournir les justificatifs de vos ressources, puis vous lui retournerez un chèque au nom de l'ARIMC qui fera ensuite suivre votre règlement au département concerné.

b) Charges déductibles

Certains départements, dont le département du Rhône, acceptent de prendre en charge certains frais (sur justificatifs et factures nominatives), qui viennent en déduction de votre reversement : par exemple, les frais de mutuelle (dans la limite d'un plafond), les frais d'assurance du fauteuil électrique, les frais de voiture (dans la limite de 300 € par an), ou les frais de tutelle...

Il faut en faire la demande auprès de votre Conseil général et la Commission d'Aide Sociale décidera des déductions accordées.

c) La contribution financière des bénéficiaires de l'aide sociale

La participation d'un travailleur est égale à 100% de l'aide au logement, à 2/3 de son salaire et à 90% des autres ressources de toute nature (y compris les intérêts des livrets).

Cette participation s'effectue sous réserve que la personne handicapée conserve le *minimum légal laissé à disposition*.

5 - LE MINIMUM LEGAL LAISSE A DISPOSITION

Faisant suite à l'adoption de la loi n°2005-10 du 11-02-2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, le décret n°2005-725 du 29 juin 2005 relatif à l'AAH applicable au 1^{er} juillet 2005 fixe le **nouveau minimum de ressources laissé à disposition mensuellement pour les personnes accueillies** :

↳ **Pour un interne travailleur :**

à 50% de l'AAH mensuelle à taux plein

(AAH au 01-09-2010 = 711,95 €) soit **355,98 €/mois**

+ 20% de l'AAH si les 5 repas/semaine pris à l'ESAT sont payés par le travailleur (ou au prorata du nombre de repas pris) soit **142,39 €/mois**

Ce qui donne un total de ressources laissées à disposition

de.....**498,37 €/mois**

↳ **Pour un interne non travailleur :**

à 30% de l'AAH mensuelle à taux plein, soit.....**213,59 €/mois**

Ce minimum sera majoré en fonction des jours d'absence dans l'établissement.

Le règlement départemental d'aide sociale indique qu'une personne est comptée présente dans l'établissement lorsque le lever **ou** le coucher se font sur la structure.

Pour les samedis, les dimanches et les jours fériés, la personne est comptée présente quand le lever a lieu dans l'établissement.

Une attestation des jours de sorties est établie mensuellement et est adressée par le secrétariat du foyer ou par vos soins, selon votre choix, au Conseil général (de votre domicile de secours).

6 - LES ABSENCES AUTORISEES



Le règlement de fonctionnement de l'établissement (en lien avec le règlement départemental d'aide sociale) fixe à 58 jours/an, le nombre de jours d'absence autorisés. Toute demande de journée d'absence supplémentaire doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Directeur de l'établissement.

En cas d'hospitalisation, les absences ne sont pas décomptées les 21 premiers jours. Seul le forfait soins des personnes accueillies en FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé) est décompté dès le premier jour d'absence.



7- L'ALLOCATION COMPENSATRICE TIERCE PERSONNE (ACTP) ET LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

- Les personnes bénéficiaires de l'ACTP peuvent continuer à la percevoir, elles peuvent aussi opter pour la PCH.

- Les autres personnes relèveront de la PCH.

a) L'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP)

Cette allocation n'est pas considérée comme un revenu. Elle a pour but de compenser les charges financières pesant sur la personne handicapée qui a besoin d'aide pour accomplir seule les actes essentiels de la vie quotidienne.

Du fait du placement en foyer d'hébergement, le Conseil général (de votre domicile de secours) continuera à vous verser l'ACTP mais avec un abattement de 90% du montant attribué (ou un abattement entre 60 % et 80% selon le rythme de sorties pour les ressortissants du département de l'Ain). Les 10% versés seront majorés en fonction de vos absences de l'établissement et pour les ressortissants du département de l'Ain, un rappel sera effectué pour les périodes d'au moins 7 jours consécutifs.

Ces absences sont enregistrées au secrétariat du foyer et les attestations sont établies et adressées, chaque mois, par le secrétariat du foyer ou par vos soins, selon votre choix, au Conseil Général vous verse cette allocation pour le versement de rappels en fonction de vos sorties.

b) La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Cette prestation a pour but de compenser le handicap dans le cadre de 5 domaines d'aide possible :

- L'aide humaine
- Les aides techniques
- L'aménagement du logement
- L'aménagement du véhicule et les surcoûts liés aux transports
- Les aides spécifiques et exceptionnelles.

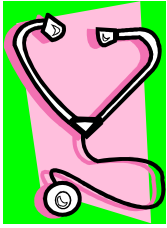


En ce qui concerne l'aide humaine, elle est calculée en fonction d'une moyenne annuelle prenant en compte les jours passés en établissement et hors établissement. Elle est versée par le Conseil général du domicile de secours.

Les personnes accueillies en section MAS (Maison d'Accueil Spécialisé) et en FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé) sont éligibles d'office à la PCH « aide humaine ».

L'ACTP et la PCH ne sont pas cumulables.

8- LES FRAIS MEDICAUX



Une équipe pluridisciplinaire dirigée par un médecin de rééducation fonctionnelle assurera votre suivi médical. Comme la loi le stipule, vous pouvez garder votre médecin traitant comme médecin référent ou choisir celui de l'établissement.

En section FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé) et MAS (Maison d'Accueil Spécialisé), c'est l'établissement qui prendra en charge les frais médicaux relatifs aux affections dérivant directement du handicap.

En section Foyer de Vie, vous ferez parvenir vos feuilles de soins à votre Centre de Sécurité Sociale qui effectuera les remboursements sur votre compte.

Mutuelle : un contrat de groupe non obligatoire est proposé auprès de la mutuelle Intégrance.

9 - LES FRAIS DE TRANSPORT



En établissement pour adultes, les transports sont à la charge du résident lors des retours en famille et lors des sorties non organisées par le foyer.

10 - L'IMPOSITION

La loi permet aux personnes handicapées d'être rattachées au foyer fiscal de leurs parents (quelque soit leur âge) ou bien de faire une déclaration de ressources personnelle (il est important de faire une déclaration de ressources chaque année même s'il n'y a aucune ressource imposable à déclarer car l'avis de non-imposition reçu en retour est un document très souvent demandé lors des démarches administratives).

